

Conditions de règlement

Le Code des transports, notamment ses articles L.2241-1, L.2241-6, et L.2242-4. La loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 portant sur la sécurité dans les transports publics, et le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés. Le procès-verbal est établi en application de l'arrêté du 1er octobre 1986.

La somme indiquée sur l'avis d'infraction constitue une proposition de transaction (articles 529 et 530 du Code de procédure pénale). Son règlement, s'il intervient dans le délai légal de deux mois, évite au contrevenant d'être poursuivi en justice. A défaut de règlement dans le délai précité, le procès-verbal sera transmis au ministère public. Le contrevenant devient alors redevable d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public d'un montant de 180 euros ou 375 euros selon la classe de contravention.

En cas de délit de déclaration intentionnelle de fausse identité ou de fausse adresse, le contrevenant s'expose à une peine de deux mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

En cas de délit de voyage habituel sans titre de transport, le contrevenant ayant de manière habituelle, voyagé sans titre de transport s'expose à six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. L'habitude est caractérisée dès lors que sur une période inférieure ou égale à 12 mois plus de cinq contraventions n'auront pas donné lieu à un règlement.

Pendant ce même délai le contrevenant peut émettre une protestation écrite et motivée adressée à TRANSDEV ALPILLES BERRE MEDITERRANEE (adresse sur le volet de règlement) lequel la transmettra au ministère public. Si elle est rejetée le contrevenant s'expose à des poursuites pénales.